

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être adressées)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur les théâtres.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Demande en séparation de corps; sévices et injures graves. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); événement du 8 mai; dommages intérêts. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Pavage en bois; demande en nullité de brevet; intervention. — Médecin; demande en paiement d'honoraires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Adultère; tentative d'assassinat par un mari sur l'amant de sa femme. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Abus de confiance; escroquerie; détournement; intérêts usuraires.
CHRONIQUE. — Département (Quimper) : Arrestation d'un condamné à mort évadé. — (Gex) : Découverte d'un cadavre; assassinat. — (Orléans) : Filouterie au jeu; affaire Conaty. — Paris : Un médecin en faillite.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES THÉÂTRES.

La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux entreprises théâtrales. La présentation de ce projet était de la part du gouvernement l'accomplissement un peu tardif de l'obligation que lui imposait l'article 23 de la loi du 9 septembre 1835, et qui devait se réaliser dans le cours de la session de 1837. Aussi M. le ministre de l'intérieur a-t-il cru devoir justifier ce retard, dans l'Exposé des motifs, par l'importance et la difficulté des questions que soulève une pareille matière. Le gouvernement s'est enfin décidé, et le temps qu'il y a mis devait faire espérer qu'au moins les intérêts si graves, si nombreux et si divers engagés dans la question se trouveraient réglés et garantis par la législation nouvelle. Il n'en est rien pourtant, et l'on ne comprend guère un si long et si laborieux entêtement, à voir l'œuvre incomplète et chétive qui est venue se produire devant la Chambre des pairs, et à laquelle nous devons ajouter que la Commission ne paraît pas avoir essayé de donner un nouveau germe de vie.

En effet, le projet de loi, rédigé par M. le ministre de l'intérieur, n'est, à vrai dire, que la reproduction et le commentaire des articles 21 et 22 de la loi du 9 septembre 1835. Or, ce n'est pas là ce que voulait l'article 23.

Les articles 21 et 22 soumettent l'établissement des théâtres et les représentations dramatiques à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements : ils donnent, en outre, au ministre et aux préfets le droit de suspendre les représentations d'une pièce déjà autorisée, et d'ordonner la clôture provisoire des théâtres. Lorsque la Chambre des députés vota ces dispositions, elle ne se dissimula pas quelle en était la gravité, et combien elles pouvaient compromettre souvent les intérêts de l'industrie théâtrale et le libre développement de l'art dramatique. C'était là un pouvoir discrétionnaire donné à l'administration : c'était l'arbitraire le plus complet. Aussi, de vives discussions s'engagèrent pour contester au gouvernement le droit qu'il voulait se faire attribuer. Mais les circonstances au milieu desquelles se discutaient les lois de septembre ne permettaient pas de différer le remède à de déplorables abus, et l'on n'avait pas alors le loisir de méditer assez sur la question pour organiser d'une façon plus rassurante pour les droits de la liberté théâtrale, le pouvoir qu'il était urgent de mettre aux mains du gouvernement. On ajourna donc la question, en imprimant aux articles 21 et 22 un caractère purement transitoire; et la Commission, tout en proposant le vote de ces articles, ajouta qu'ils seraient l'objet d'un règlement à convertir en loi dans la session de 1837.

Si l'on se reporte à la discussion, il est impossible de se méprendre sur la portée de cet amendement. Il avait pour but de restreindre promptement dans des sages limites le droit laissé au pouvoir administratif, de la maintenir sans doute assez vigoureux pour défendre l'ordre public et la morale, mais aussi de le régler lui-même, et d'en empêcher les excès. C'est parce que l'amendement avait cette tendance que le ministre de l'intérieur s'opposa énergiquement à son adoption — ce qui faisait dire à M. Teste : « Vous voyez la soif que paraît avoir l'autorité d'acquiescer un pouvoir sans limites sur la propriété des théâtres, pour en user et en abuser à volonté. Écrivez donc alors dans la loi que M. le ministre de l'intérieur » aura la dictature des théâtres. »

Nous ne savons si M. Teste est disposé à faire entendre aujourd'hui le même langage à son collègue de l'intérieur; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que le projet actuel ne fait autre chose que décréter cette dictature contre l'établissement de laquelle la Chambre protestait en adoptant l'article 23.

En effet, les deux titres dont se compose le projet, l'un sur l'établissement des théâtres, l'autre sur les Représentations dramatiques, constituent le ministre de l'intérieur maître absolu de l'industrie théâtrale et des œuvres dramatiques, sans aucune des garanties que l'on espérait en 1835.

Ce n'est pas que nous contestions le principe qui sert de base à chacun de ces titres du projet de loi. Il est évident, d'une part, que l'établissement d'un théâtre doit être soumis à l'autorisation administrative, et d'autre part que la liberté dramatique doit être soumise à un système préventif.

Car le théâtre, ce n'est pas la presse. Le droit de représentation dramatique, ce n'est pas seulement le droit de publication de la pensée. Entre l'écrivain et le lecteur il ne peut y avoir qu'une communication individuelle dont l'isolement ne saurait menacer immédiatement l'ordre public, et contre les dangers de laquelle l'action répressive pourra suffire; mais entre l'auteur dramatique et le public d'un théâtre, il y a une sorte d'appel qui ne ressort pas essentiellement du droit de penser et d'écrire; il y a le fait de la réunion des masses à une heure fixe, dans un lieu déterminé, et ce fait est nécessairement soumis aux lois d'une police spéciale; il y a enfin une possibilité de désordre que l'action préventive, disons

le mot, que la censure préalable peut seule atteindre. Aussi, la censure dramatique en elle-même et dans son principe n'est-elle plus en question, pas même de la part des partisans les plus déclarés d'une liberté sans limite. Mais ce sera à une double condition : — que l'exercice de cette censure protégera efficacement l'ordre public et la morale, et qu'il respectera les droits d'une sage liberté et le développement inoffensif de la pensée.

De même, en ce qui touche le développement purément commercial de l'industrie théâtrale, la nécessité de l'autorisation et le droit de police attribué au gouvernement, devront avoir leurs règles et leurs limites; et cette industrie devra rester dans le droit commun pour tout ce qui ne se rattache pas nécessairement aux intérêts de la société.

Or, sous l'un et l'autre de ces rapports, le projet de loi nous paraît avoir manqué le but; ou plutôt, car M. le ministre de l'intérieur l'a franchement déclaré, le projet n'a cherché qu'une chose, la plus grande énergie possible de l'action administrative, sans se préoccuper des garanties que peuvent réclamer l'industrie théâtrale et la liberté dramatique.

C'est ce que MM. Dubouchage et Lebrun ont vivement reproché aujourd'hui, dans la discussion générale, à M. le ministre de l'intérieur. Les honorables pairs, tout en déclarant le projet inutile, puisqu'il ne faisait que consacrer l'état de choses actuel, ont soutenu qu'il négligeait complètement le côté moral de la question. M. le vicomte Dubouchage a surtout signalé les dispositions qui maintiennent la censure dramatique telle qu'elle est organisée depuis plusieurs années, et il s'est élevé contre un mode d'exercice qui n'offre de garanties ni à la société ni aux écrivains. Il a ajouté qu'il proposerait par un amendement de défendre la production sur le théâtre de tout objet appartenant au culte, ou de tout personnage revêtu d'un caractère religieux.

Nous ne pensons pas qu'il faille aller aussi loin que le voudrait l'honorable pair. Il est certains détails, quelques graves qu'ils soient, qui ne peuvent être tranchés par une règle absolue, qui d'ailleurs n'appartiennent pas au domaine de la loi, et qui doivent être abandonnés à ceux chargés de l'exécution. Mais nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître avec l'orateur, qu'en effet de déplorables exemples nous montrent chaque jour dans quelles vues, sous l'empire de quelles préoccupations s'exerce la censure dramatique, et quelle triste protection elle donne aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique.

M. Lebrun, dans un excellent discours, s'est associé à la même pensée; il a fait valoir aussi les intérêts de l'art, que le projet abandonne sans contrôle, sans recours, au caprice, à l'ignorance de quelques commis subalternes; il a rappelé ce que disait M. de Lamartine : — que la censure dramatique était en soi une chose utile, honorable, mais que, pour être efficace, la garantie devait venir d'en haut, et que pour rendre à la fonction sa dignité, il fallait aussi commencer par demander que le fonctionnaire eût aussi la sienne. L'honorable pair a annoncé qu'il proposerait par amendement d'établir près du ministre de l'intérieur une commission consultative qui statuerait par avis sur les recours dirigés contre les décisions de la censure.

M. le ministre de l'intérieur a répondu aux deux orateurs, et a repoussé toute pensée de modification au projet de loi. Le langage embarrassé et confus de M. le ministre de l'intérieur nous donnerait à penser qu'il ne s'attendait pas à une discussion sérieuse, et qu'il avait assez peu étudié la question. Il s'est borné à défendre des principes que personne n'attaquait — à savoir : la nécessité de l'autorisation pour l'établissement d'un théâtre et pour la représentation; quant à l'organisation des principes, il s'est borné à dire qu'il n'y avait de garantie possible que dans la responsabilité ministérielle. Nous savons bien que cette garantie existe : la loi de 1835 le savait aussi, mais il paraît qu'elle ne l'a pas jugée assez efficace pour n'en pas désirer quelques autres.

Après la discussion générale, la Chambre s'est occupée de l'article 1^{er}, aux termes duquel nul ne peut à Paris ouvrir un théâtre sans une autorisation personnelle du ministre de l'intérieur.

Sur l'observation de M. Dubouchage que le projet oubliait de dire par qui serait donnée l'autorisation pour les théâtres de département, la même disposition a été appliquée à ces théâtres.

Le projet rend l'autorisation exclusivement personnelle au titulaire, d'où la conséquence qu'elle ne peut pas être mise en société. Il a été également entendu, sur l'observation de M. Persil, qu'elle était incessible et insaisissable. Mais il a été dit, par un paragraphe additionnel, qu'en cas de décès du titulaire, ses héritiers pourraient, dans le délai d'un mois, présenter un successeur à l'agrément du ministre.

La Chambre a sagement fait en consacrant ce droit de réserve au profit des héritiers, quoiqu'en définitive il puisse être annulé par le veto ministériel. Mais le droit ainsi posé dans la loi n'en conserve pas moins sa force.

Il eût été à désirer que la Chambre ne s'arrêtât pas là, et qu'elle adoptât l'amendement par lequel M. Lebrun proposait de déclarer le privilège cessible par le titulaire.

En effet, l'industrie théâtrale, par cela qu'elle est soumise à la nécessité d'une autorisation et qu'elle constitue une sorte de monopole entre les mains du titulaire, n'est pas nécessairement placée en dehors de toutes les règles du droit commun. Nous ne voyons pas surtout pourquoi elle ne pourrait pas être l'objet d'une association. Sans doute ce mode d'exploitation a pu présenter des inconvénients; mais il était facile de les prévenir en régularisant le droit d'association, au lieu de le prohiber complètement. C'est ce qu'avait fait le projet de loi préparé il y a quelques années. D'ailleurs, le contrôle qui appartient à l'administration aurait pu s'étendre sur l'exercice du droit de cession et d'association : tous les intérêts eussent été ainsi garantis.

La discussion continuera demain, et portera principalement sur la question d'organisation de la censure dramatique.

Nous donnons aujourd'hui les derniers articles du

projet de loi sur la chasse, voté par la Chambre des pairs (V. la Gazette des Tribunaux du 23 mai).

Art. 19. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Art. 20. Les procès-verbaux écrits en entier et signés soit par un maire, soit par un adjoint, soit par un commissaire de police, soit par un officier ou un maréchal-des-logis, ou par un brigadier de gendarmerie, soit par un agent de l'administration forestière, feront foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qui s'y trouveront constatés. Il en sera de même des procès-verbaux signés par deux gendarmes ou par deux préposés de l'administration forestière et écrits en entier par l'un d'eux. En conséquence, il ne sera admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre le signataire ou l'un des signataires.

Art. 21. Les procès-verbaux signés par un seul gendarme ou par un seul préposé de l'administration forestière, ou par un ou plusieurs gardes champêtres, gardes communaux ou gardes assermentés de particuliers, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 22. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes ou des gendarmes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 23. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 24. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 10, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée.

Toutefois, cette plainte ne sera pas nécessaire si la chasse a eu lieu sur une propriété close ou sur des terres ensemencées et non encore dépeupillées de leurs fruits.

Art. 25. Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 26. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commentans seront civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux ou non mariés, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 27. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

Art. 28. Il n'est rien innové à tout ce qui concerne l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la couronne. Néanmoins, les délits commis dans ces propriétés seront punis d'après les dispositions de la présente loi.

Art. 29. Le décret du 11 juillet 1810, en ce qui concerne les permis de port d'armes de chasse, et le décret du 4 mai 1812, sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)
Audience du 26 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — SÉVICES ET INJURES GRAVES.

(Voir, dans la Gazette des Tribunaux des 13 et 20 mai, les plaidoiries de M^{rs} Dupin et Chaix d'Est-Ange, pour M^{me} de C... et M. de C...)

M. l'avocat-général Glandaz prend la parole en ces termes :

« Après quatre années d'une union dont la fécondité paraissait annoncer le bonheur, Mme de C... demande sa séparation de corps. Les premiers juges ont rejeté cette demande, par la pensée que l'épreuve de ce mariage n'avait pas eu une longue durée, et que Mme de C... agissait sous l'influence d'une douleur légitime, celle de la mort funeste de son père, et de regrets mêlés à ses griefs personnels : ils ont considéré que sur dix faits articulés, sept avaient été abandonnés, deux étaient restés sans preuve; et enfin un seul était établi, mais que ce fait était ancien et couvert par la réconciliation et par le pardon généralement accordé par Mme de C... Mme de C... est soutenue devant la Cour, non par sa propre famille, car elle n'en a pas, mais par celle de son mari, dont tous les membres, placés dans des situations diverses, occupant des rangs inégaux dans la société, prennent sa cause comme si elle leur était personnelle, et par devoir de conscience, après avoir facilité ce mariage, aujourd'hui si malheureux, aident Mme de C... à reconquérir, sinon le bonheur, au moins le repos. C'est cette autorité du tribunal de la famille qu'elle oppose à celui des premiers juges.

« Nous ne dissimulerons pas que sous le choc de deux paroles puissantes, nos convictions ont été un moment incertaines et troublées; mais elles sont restées entières. A travers les recherches que nous avons faites dans les enquêtes, nous avons trouvé la vérité? C'est ce que l'arrêt de la Cour nous apprendra.

« Il semble que l'ordre des faits soit tracé à l'avance. Mme de C... signale des excès, des violences, des outrages; la preuve est ordonnée : est-elle rapportée? Il suffirait d'ouvrir et de lire les enquêtes. Mais sous les efforts des deux plaidoiries que vous avez entendues, le cercle de la discussion s'est agrandi. Une discussion sèche et aride ne satisfierait point le besoin de votre justice. Nous devons donc, nous aussi, revenir sur l'examen du caractère des parties qui plaident, sur les faits qui ont accompagné la demande, sur les reproches que s'adressent réciproquement M. et Mme de C...

« C'est en 1835 qu'a eu lieu le mariage. M. de C... a trouvé cette alliance convenable, et l'a acceptée. M. Van Caneghem aimait tendrement sa fille; il n'avait pas d'autre famille qu'elle; elle avait vécu avec lui jusqu'à l'âge de vingt-six ans; il désirait ne pas s'éloigner d'elle, et il fut convenu qu'il habiterait avec les époux tant au château de la Luzerne qu'à Paris.

« A la fin de 1835, les époux se rendirent à la Luzerne. Ils y trouvèrent une femme dont le nom a été souvent prononcé dans ce débat, la femme Bedel, placée à la tête de la domesticité du château; jeune et belle encore, elle sut séduire Mme de C..., qui usa envers elle de beaucoup d'épanchement et d'abandon, et l'admit à sa table et dans sa voiture. Ces relations

furent naitre dans le pays une certaine émotion dont les traces se sont produites dans l'enquête; au château, des soupçons commencèrent; M. Van Caneghem, arrivé à la Luzerne peu de temps après les époux, voulut éclaircir ces soupçons : convaincu de ce qui se passait, il fit des reproches à son gendre; celui-ci avoua sa faute, témoigna son repentir; on pardonna, et il fut convenu que la femme Bedel sortirait du château.

« Sur ce premier fait, nulle équivoque possible. Le 31 octobre 1835, deux mois après le mariage, M. Van Caneghem rappela, dans une lettre à sa fille, ce pardon généreux, « quoiqu'il y eût eu, ajoutait-il, de la part de M. de C..., une faute très grave, dont les suites pouvaient être et seraient peut-être plus tard bien cruelles. » Cette même lettre porte des traces de la méintelligence qui régnait dès lors entre le beau-père et le gendre; M. Van Caneghem s'y plaignait des défauts de caractère de ce dernier, de ses emportemens, de ses violences. A qui fallait-il imputer la faute de cette méintelligence? qui était d'abord M. de C...?

« On vous l'a peint comme un homme patient, faible, soumis à l'empire qu'il avait laissé prendre à sa femme, et qu'il portait avec une sorte de bonheur. Mais les pièces du procès ne répondent guère à ce portrait. Dans l'enquête, M. Pillet-Will, ami de M. Van Caneghem, déclare qu'avant le mariage il avait pris des renseignements sur M. de C...; que ces renseignements avaient été fort équivoques sous le rapport du caractère, et qu'il avait, lui témoin, engagé M. Van Caneghem à la plus grande circonspection dans le projet de mariage. Plus tard, M. de Villeneuve, homme fort honorable, dans une lettre qui avait pour objet de ramener la concorde entre les époux, reconnaissait que M. de C... avait bon cœur à la vérité, mais une tête vive, un caractère emporté. Enfin la correspondance intime, qui fait partie des pièces du procès, et dans laquelle on peut surtout rencontrer la vérité, contient les mêmes révélations au sujet de M. de C...

« Quant à M. Van Caneghem, c'était, disait-on au nom de M. de C..., un homme d'un caractère bizarre, livré à l'irritation, à une sorte d'état de folie, qui ne souffrait aucune contradiction. Il faut ici consulter des dates qui sont précieuses pour la juste appréciation des faits. Sans doute, en 1839, ce caractère bizarre s'est manifesté chez M. Van Caneghem, et il en est arrivé à la démente et au suicide. Mais en était-il ainsi dès 1835?

« M. Pillet Will, qui avait avec lui des relations presque quotidiennes, déclare que c'était l'homme le plus honorable, doué des meilleures qualités; diverses correspondances le nomment le bon, l'excellent Van Caneghem; enfin quelle a été sa conduite depuis le mariage? Lorsqu'à la Luzerne il reconnaît le concubinage existant entre la femme Bedel et son gendre, s'est-il retiré immédiatement et avec indignation, en emmenant sa fille? Non, il a cru qu'il était prudent de rester, il a préféré pardonner.

« Et cependant déjà M. de C... s'était laissé aller à des violences contre lui. Était-ce, comme on l'a dit, à raison de démêlés sur la vente de la Luzerne? Il fut sans doute question de projets de vente et d'acquisition, mais la correspondance prouve que la vente de la Luzerne n'était pas exigée de M. de C..., la discussion était calme sur ce point. Elle prouve en même temps le caractère violent de M. de C..., son esprit de contradiction envers son beau-père. « Il est pourtant assez âgé, écrivait à sa fille M. Van Caneghem, pour se corriger de ces malheureux défauts... Tâchez de le corriger de ses emportemens, qui pourraient occasionner pour lui-même les plus grands malheurs... Enfin sois son bon ange! »

« On était convenu que la femme Bedel quitterait la Luzerne. Elle sortit, en effet, du château; mais il n'était pas aussi facile de lui faire quitter le voisinage, où elle avait acheté une maison. Là elle menaçait la paix du ménage, refusait de vendre cette maison, même à bénéfice; rejetait des offres d'argent et la proposition que lui faisait Mme de C... de se charger de son enfant; et comme on se méfiait en même temps de la fermeté de M. de C..., on obtenait de lui qu'il écrivit les lettres qui contenaient ces négociations. De là résulte un fait important qui atteste l'influence exercée par la femme Bedel jusqu'à l'époque de la demande en séparation. Quelle a été cette influence? Lors même qu'on n'en rendrait pas M. de C... responsable, elle a été déplorable pour les époux.

« En mars 1836, la femme Bedel se permit d'insulter Mme de C...; M. de C... frappa cette femme; il est traduit en police correctionnelle, et condamné seulement aux dépens en raison des circonstances atténuantes. Puis se fait jour une accusation infâme contre Mme de C... et son père, et l'origine de cette accusation n'est pas douteuse. La femme Bedel ose la formuler dans une lettre où elle parle de « cet enfant conçu à Paris, et né à la Luzerne. » Ailleurs elle rappelle le voyage du père et de la fille, dans lequel « ils se suffisaient à eux-mêmes, sans que Mme de C... empruntât le service d'une femme de chambre. » On rougit en rapportant ces paroles qui incriminent un fait, peu convenable peut-être suivant nos mœurs, mais innocent en lui-même. On a dit que la femme Bedel n'était point l'auteur de cette correspondance. Le contraire est avéré par la corrélation de ces lettres avec l'écriture d'une note remise par elle à Mme de C..., et il est établi tout à la fois que ces propos étaient concertés entre la femme Bedel et un domestique renvoyé, et que M. de C... a su que ces propos émanaient de cette impure coalition.

« Quels furent les désordres amenés par cet état de choses? Déjà au mois de novembre 1836, ainsi que l'établit une lettre de M. de Briquerville, il était question de projets de séparation. Le calme est le revenu depuis? La correspondance et les enquêtes constatent que Mme de C... était horriblement malheureuse, que M. de C... et la femme Bedel tenaient d'affreux propos contre Mme de C... et M. Van Caneghem. Une vive répugnance existait de la part de ces derniers à rester à la Luzerne, dans le voisinage de cette femme Bedel; enfin, nous voyons dans la lettre de M. Van Caneghem, du 16 avril 1839, qu'il ne lui était plus possible de rester auprès des époux, mêlé à leurs querelles, et cela dans l'intérêt de leur propre félicité; mais il ajoutait qu'il les verrait toujours avec bonheur auprès de lui dans une maison qu'il venait d'acquiescer près de Paris. C'est en répondant à cette lettre que Mme de C... lui déclarant qu'elle tenait à vivre près de lui et de son mari, disait que pour amener ce dernier à des concessions nécessaires, elle faisait parfois la mauvaise tête.

« On s'est emparé de ces mots; on a rappelé aussi qu'à diverses objections faites à Mme de C..., pour qu'elle abandonnât sa demande en séparation, elle avait répondu : « S'il devient fou, on le traitera dans une maison de santé; s'il se tue, il n'y aura pas grand mal; enfin, plutôt que de lui envoyer un de ses enfants, j'aimerais mieux que cet enfant périt. »

« Après avoir examiné le caractère de M. de C..., ces inculpations nous amènent à examiner celui de Mme de C...

« Il faut le dire, elle reçoit de toute la famille de son mari le témoignage le plus éclatant; on lui reconnaît un caractère doux, auquel s'allie une certaine fermeté; toujours bonne pour son mari, elle dissimulait ses fautes lors même qu'elle en souffrait cruellement. Ce témoignage est-il démenti par les faits? On a parlé d'une voie de fait, de deux soufflets donnés par Mme de C... à son mari. Mais qui dépose de cette voie de fait? le cocher Briffaut, et sa femme, qui est femme de chambre, et tous deux parlant par oui dire. Puis cette voie de fait se serait mêlée à une querelle entre M. Van Caneghem et M. de C..., et peu après le moment où les soufflets auraient été donnés, un témoin respectable survient, trouve Mme de C... assise sur les genoux de son mari, et lui disait : « Ernest, toi,

toi, c'est mon père ! Comment admettre la violence qui aurait immédiatement précédé ?

Quant aux paroles qu'on a rappelées, elles sont d'une époque postérieure au suicide, à la demande en séparation, et ce n'est pas dans ces moments d'irritation qu'on peut y attacher une aussi grande importance.

Si donc M. de C... n'a eu aucun tort, si par légèreté Mme de C... a organisé avec son père une sorte de trame et de persécution pour obliger son mari à vendre la terre de la Luzerne, oh ! alors on peut blâmer la lettre où elle s'accuse de faire la mauvaise tête. Mais si, depuis 1835, le ménage a été constamment troublé par la présence d'une indigne rivale qui répandait le fiel et l'outrage contre le père et la fille, on n'aura pas le courage de blâmer Mme de C...

Suivons maintenant les faits. M. et Mme de C... étaient, en août 1839, aux bains de Granville, où se trouvaient aussi M. et Mme Lechevalier. En septembre, les époux reviennent à la Luzerne. M. Lechevalier y vient ouvrir la chasse; le 14 septembre arrive une lettre du docteur Rollin, annonçant l'état de maladie de M. Van Caneghem, le 13, autre lettre de M. Lhuillier, qui, à la même nouvelle, ajoute l'envoi d'un projet de séparation amiable dressé par M. Van Caneghem; le 16, Mme de C... part avec M. Lechevalier, à qui M. de C... la confie; elle s'arrête à Caen un ou deux jours; le 19 elle arrive à Paris; M. Van Caneghem avait porté sur lui une main homicide; Mme de C... entre immédiatement dans un couvent, et forme sa demande en séparation.

Ici se place un fait d'une haute gravité. Avant de former cette demande, Mme de C... s'adresse à la famille de son mari et sollicite sa protection; la famille répond à cet appel. Personne, pas même le défendeur de M. de C..., ne s'est dissimulé l'importance de cette intervention. Y avait-il passion et animosité contre M. de C... ? On a dit que, né au sein d'un mariage rompu par le divorce, il était resté en quelque sorte, par la fatalité, au ban de sa famille; puis Mme de C..., femme artificieuse, belle, jeune, et en pleurs, n'a-t-elle pas surpris l'intérêt de la famille, qui prête à son insu un appui illégitime à la révolte de Mme de C... ?

Il est vrai que la naissance de M. de C... appartient à un mariage rompu par le divorce, mais il n'est pas démontré qu'il n'ait pas eu les soins qu'il avait droit d'attendre. Quant à la correspondance de la famille, elle a trois époques: les réponses à la sollicitation de Mme de C..., les lettres qui ont précédé les enquêtes, celles postérieures à ces enquêtes. La famille n'a d'abord accueilli qu'avec réserve la demande de Mme de C...; mais le procès entamé, et enfin, les enquêtes terminées, l'intérêt tout entier a été pour Mme de C..., malgré les efforts de M. de C... pour faire considérer comme de nulle valeur les témoignages produits contre lui. Nous ne dissimulerons pas que cette correspondance a fait sur nous une impression d'autant plus vive qu'elle contient de puissants témoignages sur les généralités du procès, sur le caractère des époux, leur position, et sur la moralité de ce débat. Et puis, que nous parlons de moralité, nous devons sur-le-champ examiner les reproches de légèreté faits à Mme de C... sur ses relations avec M. Lechevalier. Nulle accusation, sans doute, n'est produite, même par le défendeur de M. de C..., sur la pureté de Mme de C..., mais cet examen se rattache à la demande d'une manière trop spéciale pour ne pas nous en occuper.

D'après les pièces du procès, M. Lechevalier n'est pas l'homme qu'a dépeint M. de C...; nous avons des attestations favorables de sa probité, de ses bonnes habitudes de famille, des amitiés dont il est honoré, et ces attestations émanent du procureur du Roi de Coutances, d'un maire, d'un conseiller à la Cour royale de Caen. On peut donc penser qu'il y a une exagération dans quelques dépositions sur son compte, d'autant qu'il n'a été rien articulé de précis, si ce n'est sa légèreté présumée auprès des femmes, ce qui pourrait être un fait important dans le débat qui nous occupe.

Quels étaient donc ses rapports avec M. de C... ? Il était son ami, et fut-il un faux ami, Mme de C... ne pouvait le soupçonner. Il avait connu M. Van Caneghem, qui avait pris pour lui, et pour Mme Lechevalier, beaucoup d'affection, surtout depuis que, dans une maladie qu'il avait eue pendant qu'il recevait l'hospitalité chez M. Lechevalier, il avait reçu les soins de ce dernier et de sa femme; ce qui avait été aussi une raison de liaison avec Mme de C..., qui n'en était pas moins reconnaissante. D'un autre côté, M. Lechevalier est marié et père de deux enfants. Y avait-il dans cette situation des apparences trompeuses ? Mme de C... pouvait ignorer le danger. Quoi qu'il en soit, c'est de la demande de M. de C... que M. Lechevalier a accompagné Mme de C... à Caen; c'était le témoignage d'une grande confiance de la part de M. de C...; il ignorait donc la prétendue mauvaise réputation de M. Lechevalier: eh bien ! non, il ne l'ignorait pas ! et il a pris soin de la faire établir autant qu'il l'a pu par ses interpellations aux témoins de l'enquête.

À Caen, s'il faut en croire M. de C..., aurait été ordonné entre M. Lechevalier et Mme de C... le projet de la demande en séparation. Qui en dépose ? Le seul témoin Griffaut, cocher, qui prétend que M. Lechevalier lui en a fait la confidence et lui a montré une note à cet effet, en ajoutant qu'il n'aurait aucun scrupule à mentir à la justice pour amener cette séparation, et que dans trois mois elle serait prononcée. Mais comment croire à de telles confidences de la part d'un homme bien élevé comme M. Lechevalier vis-à-vis du cocher Griffaut ? Puis un projet de séparation avait déjà été envoyé par M. Lhuillier, puis encore les causes de discord étaient bien antérieures; enfin le suicide du malheureux Van Caneghem n'a-t-il pas été par lui-même attribué aux tourmens et aux chagrins qu'il devait à son genre ? Et en présence de tous ces faits, trouverait-on l'influence du sieur Lechevalier sur la demande, et pourrions-nous en voir d'autre que celle qui faisait sur Mme de C... une si profonde impression ?

Plus tard, à-t-on dit, M. Lechevalier a prêté assistance à la demande de Mme de C...; elle allait souvent chez lui pour recevoir ses conseils, elle dinait avec lui, rentrait fort tard à son couvent, cachait ses démarches. Nous nous expliquons que, dans sa situation, Mme de C... eût besoin d'appui; elle allait en effet chez M. et Mme Lechevalier, avec ses enfants; puis elle voyait les personnes de la famille de son mari, Mme la marquise de C..., Mme de Briquerville. Nous savons bien qu'on fait souvent dans les causes de cette nature apparaître un homme dont on s'attache à affaiblir le témoignage en laissant supposer certaines relations; mais ici cet épisode doit être écarté.

On a reproché aussi à Mme de C... d'avoir placé ses jeunes enfants dans un pensionnat; mais les motifs de cette mesure sont parfaitement justifiés; le pensionnat était près du couvent, et les jeux des enfants troublaient un peu la maison religieuse. C'était, d'ailleurs, pour Mme de C... un moyen plus facile de le voir. A cet égard la lettre de l'instituteur et celle du docteur Vandeloque fournissent des réponses pleinement satisfaisantes.

Voilà quels sont les faits généraux de ce procès. Il nous reste à examiner les faits isolés et les dépositions qui s'y rapportent.

M. l'avocat-général réduit à trois les faits à discuter; le premier, qui consiste dans une voie de fait de M. de C... sur la personne de sa femme, est attesté sans doute par l'enquête; mais il ne paraît pas suffisant pour faire prononcer la séparation. Les deux autres, à savoir, la présence de la femme Bedel, et les propos calomnieux tenus sur Mme de C... et M. Van Caneghem, ont une intime relation qui autorise à les examiner ensemble.

La femme Bedel, dit ici M. l'avocat-général, reste dans le voisinage de la Luzerne; elle est l'auteur de l'accusation sous le poids de laquelle la raison de M. Van Caneghem a fait naufrage. M. de C... a-t-il répété cette accusation ? C'est un fait immense, car il se rattache au tort qu'a eu M. de C... de laisser près de sa femme la femme Bedel, sa concubine. Les premiers juges ont pensé qu'il n'avait eu d'autre tort que de ne pas raisonner ces propos avec assez d'énergie, et on a répondu avec raison que c'était déjà un tort bien grave de la part d'un mari de manquer d'énergie en pareille occasion. Il devait certes en éprouver une irritation plus vive encore que son beau-père et sa femme, qui étaient l'objet de ces affreux propos. Mais n'a-t-il pas été plus loin ? Ici il faut rappeler le mot qui lui est attribué: « Je n'ai qu'un enfant; l'autre est de mon beau-père ! » Et ce mot est attesté, non pas seulement par M. Lechevalier, mais par Mme Lechevalier, par les plaintes qu'en a adressées M. Van Caneghem au docteur Collin, à son ami M. Pillet-Will, par la lettre où il a déposé l'amertume de ses chagrins, occasionnés par cette cruelle accusation, et non, comme on a voulu le prétendre, par des pertes d'argent. Enfin M. et Mme Briquerville attestent que M. de C... a avoué la propos, et qu'il s'en est excusé.

C'est là le dernier mot de cette affaire. M. de C... expie aujourd'hui la faute de 1835; il n'eût pas alors le courage de rompre avec un passé que personne n'avait droit de lui reprocher, il voulait garder près de lui cette femme audacieuse, dont vous connaissez la correspondance et le caractère, et que M. de Briquerville, dans ses lettres, appelle un monstre, un mauvais démon, sous la domination de laquelle il est encore, quoiqu'il la déteste; et ce qui prouve qu'il n'a pas tout à fait rompu ces liens, c'est qu'il tient d'elle et qu'il produit au procès des lettres qu'elle seule possédait.

Il n'y a donc qu'un fait, c'est le fait Bedel auquel tout se rattache; et c'est cette faute grave qui devait, comme l'avait prouvé M. Van Caneghem, amener de si fâcheux résultats et de si grands malheurs; si Mme de C... était, suivant l'expression, le bon ange de son mari, la femme Bedel a été son mauvais ange. Ainsi s'expliquent tous les faits; et toutefois nous ne voulons pas nous montrer trop sévère envers M. de C...; il est faible et violent, nous croyons qu'il n'est pas méchant, qu'il regrette le procès, qu'il regrette sa femme, ses enfants; sa famille a pu, comme nous, croire à ces regrets; à ces remords; mais Mme de C... a résisté; mère, épouse outragée, elle n'a point accordé le pardon; nous croyons que la Cour ne peut à sa place faire descendre ce pardon sur M. de C... Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, qui ont captivé pendant toute l'audience l'attention d'un public nombreux, la Cour, après une délibération de vingt minutes, a statué ainsi qu'il suit:

La Cour, considérant qu'il résulte des enquêtes, ainsi que des pièces et documents de la cause, la preuve: 1° que, dans les premiers temps du mariage, de C... a conservé et tenu dans la maison commune sa concubine; 2° que dans le temps qui a précédé immédiatement la demande en séparation de corps, de C... s'est rendu coupable d'injure grave envers sa femme, en lui imputant calomnieusement un commerce incestueux avec son père; 3° qu'en septembre 1839 il s'est également rendu coupable de sévices envers elle; 4° considérant qu'en raison de l'âge des enfants, il convient de les laisser aux soins de leur mère; 5° Infirme; déclare la dame de C... séparée de corps et de biens; ordonne que les deux enfants issus du mariage resteront auprès de leur mère, sauf aux parties à s'entendre pour que de C... puisse les visiter.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). (Présidence de M. de Belleyme.) Audience du 26 mai.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — ÉVÉNEMENT DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Un arrêt récent de la Cour royale de Paris (chambre des appels correctionnels), en acquittant les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), a décidé, comme on sait, qu'il y avait eu, cependant, imprudence, et que l'épouvantable catastrophe du 8 mai devait être attribuée à la vitesse excessive du convoi. Aujourd'hui, comme nous l'avons déjà annoncé, nombre de blessés du 8 mai et de parents des victimes qui ont perdu la vie dans cette fatale journée, se fondant sur l'arrêt de la Cour royale, viennent demander au Tribunal civil des dommages-intérêts dont le chiffre s'élève, dit-on, pour vingt-huit demandes, à plus de 500,000 fr.

M. Liouville, avocat de M. Apiau, l'une des principales victimes de l'événement du 8 mai, demande 450,000 fr. de dommages-intérêts. La demande de M. Apiau, dit M. Liouville, est dirigée contre deux catégories de personnes: 1° Contre la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); 2° contre les administrateurs de cette compagnie en leur nom personnel. La Cour, dans son arrêt, a constaté les faits et le délit, tout en déclarant que les coupables n'étaient pas devant elle. Elle a donc reconnu le principe de la responsabilité. Mais les adversaires ont déclaré qu'ils n'entendaient pas admettre l'autorité de la chose jugée, et ils veulent tout remettre en question.

M. Liouville dit qu'il est inutile d'examiner quelle doit être l'influence du criminel sur le civil. L'affaire présente plus d'éléments qu'il n'en faut pour établir la responsabilité civile. Il se demande si c'est à M. Apiau qu'il appartient de prouver qu'il y a eu faute, ou si c'est à l'Administration du chemin de fer à établir qu'il y a eu force majeure. Quand un accident de diligence arrive, dit M. Liouville, la victime n'a que deux choses à prouver: la matérialité de l'accident, et l'importance du dommage éprouvé. Les articles 1582 et suivans établissent la responsabilité à raison même du fait émané des personnes placées sous notre surveillance. Le principe est que celui dont les agens ont commis le fait dommageable doit prouver qu'il n'y a pas eu faute, ou plutôt qu'il y a eu force majeure. C'est aussi la jurisprudence que le Tribunal et la Cour ont constamment appliquée. C'est une loi d'équité appliquée en Angleterre, dans ce pays d'où les adversaires ont fait venir leurs machines et leurs agens.

Il est juste, quand un homme confie ses biens, sa personne, sa famille, à une entreprise de transport, que cette entreprise rende tout intact à la fin du voyage. C'est ainsi que le Code admet pour les marchandises qu'en cas de perte ou d'avarie c'est au voiturier à prouver qu'il y a eu vol ou force majeure.

M. Liouville, après avoir établi ces principes, invoque le rapport des experts et les dépositions des témoins entendus dans l'instruction criminelle, et il soutient qu'il y a eu faute et imprudence.

M. Liouville justifie ensuite l'action dirigée contre M. Fould et autres administrateurs de la compagnie du chemin de fer, en leur nom personnel. La compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), dit M. Liouville, doit 5 millions au gouvernement et des intérêts qu'elle ne paie pas. S'il arrivait que le chemin de fer fut vendu moins de 5 millions, nous aurions plus qu'un recours inutile à raison des dommages-intérêts qui nous auraient été alloués. On oppose que les administrateurs d'une société anonyme ne sont que des mandataires. Le défendeur invoque l'opinion de M. l'avocat-général Delangle, dans son livre sur les Sociétés commerciales, et il soutient qu'il y avait insuffisance de matériel, et que cette insuffisance a été maintenue dans un intérêt personnel par les administrateurs, et notamment par M. Fould.

M. Liouville dit qu'il y avait eu M. Fould, Léo, etc. et la compagnie, un traité par lequel M. Fould et Léo s'étaient obligés à fournir toutes les machines. L'avocat donne lecture de la lettre suivante adressée à M. le ministre des travaux publics:

Monsieur le ministre, Dans le but de faciliter à la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), l'obtention du prêt demandé par elle, les soussignés, administrateurs et actionnaires, garantissent pour elle personnellement, chacun d'eux dans la proportion ci-après déterminée, l'exécution du chemin de fer, au moins jusqu'à la rue de Vergennes, et le complément du matériel nécessaire à son exploitation pour la somme de 15 millions, le tout moyennant le prêt tel qu'il est réglé par le projet du gouvernement et sous les conditions proposées par la commission de la Chambre. En conséquence, ils s'engagent, en cas d'insuffisance de ces 15 millions, à avancer les fonds nécessaires, savoir:

M. Fould, député,	1/7
M. Achille Fould,	1/7
M. Fourchon, banquier,	1/7
M. Usquin, membre du conseil général,	1/14
M. Léo, banquier,	1/7
M. le comte de Perthuis,	1/14
Divers actionnaires dont l'engagement est déposé,	2/7
Total	7/7

Abordant la quotité des dommages-intérêts, M. Liouville dit que M. Apiau avait fait donner à ses deux fils une éducation brillante. Ils étaient tous deux sur le point d'embrasser une carrière qui devait les mettre à même de reconnaître les sacrifices que leur famille avait faits pour eux. Quand M. Apiau est monté le 8 mai dans un wagon du chemin de fer de Versailles, il avait avec lui ses deux fils pleins de jeunesse et d'avenir. Quand il en est sorti, l'un de ses fils avait péri de la manière la plus affreuse; et l'autre, mutilé, défiguré, est depuis lors dans un état tel que son père et sa mère en sont réduits à se soulever sur sa mort. Et quant à M. Apiau, amputé d'une jambe, il est désormais incapable de se livrer au commerce qui était sa profession. Vous jugerez, dit M. Liouville, si le chiffre de

450,000 fr. de dommages-intérêts vous semble trop élevé en présence d'un tel malheur.

M. Bethmont, avocat de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), après avoir rappelé le jugement de première instance, et l'arrêt de la Cour royale, invoque ces deux décisions comme étant tout à fait favorables à la compagnie et aux administrateurs du chemin de fer de Versailles. Le juge d'appel a cependant décidé que la cause de l'accident du 8 mai devait être attribuée à la vitesse excessive du convoi. Aussi, les parties civiles s'appuyant sur cet arrêt, se présentent devant le juge civil, et réclament des dommages-intérêts, en invoquant non pas la chose jugée, mais le préjugé qui résulte de l'arrêt de la Cour royale de Paris.

L'avocat soutient que s'il y a dans l'arrêt de la Cour de Paris un préjugé aux yeux du monde, ce préjugé n'existe pas pour le juge. Il s'attache à justifier la demande de jonction des causes, et dit qu'il est impossible d'ordonner vingt-huit enquêtes sur les vingt-huit demandes différentes soumises au Tribunal, et soutient qu'il y a utilité et presque nécessité à ordonner une seule enquête.

Quant à la preuve de l'imprudence reprochée à la compagnie et aux administrateurs du chemin de fer, M. Bethmont soutient qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle ordinaire, qui veut que le demandeur soit tenu de prouver. C'est en vain, dit M. Bethmont, que l'adversaire a invoqué la loi anglaise en pareil matière, à l'occasion de l'affaire du docteur Carp, en prétendant qu'une compagnie de chemin de fer avait été obligée de faire sa preuve.

Dans la législation anglaise, il existe encore des actions noxales en vertu desquelles on attribue la machine qui a causé le dommage à celui qui l'a souffert. De pareilles actions n'existent pas chez nous, et il faut les laisser dans l'oubli des temps. Mais l'adversaire invoque en même temps la responsabilité et les devoirs des messagistes; il rappelle que le messagiste qui a reçu un paquet doit le rendre intact, et il demande si le voyageur que le messagiste s'est chargé de conduire est moins précieux qu'un colis.

M. Bethmont s'étonne de ce moyen nouveau; il s'élève contre l'assimilation, qu'il appelle presque insolente, de l'homme et de la machine, et repousse cette théorie qui tend à mettre les compagnies de chemins de fer en préemption d'homicide. M. Bethmont demande ensuite acte de ce que l'adversaire a invoqué les rapports d'experts et les dépositions de témoins de l'instruction criminelle. Il soutient que devant les juges civils la preuve doit se faire par la voie civile.

La procédure criminelle ne peut servir de preuve légale, et le juge civil peut la consulter seulement à titre de renseignements, sans pouvoir jamais priver les parties du bénéfice d'une enquête civile.

En admettant avec l'arrêt qu'il y ait eu imprudence, les auteurs principaux de cette imprudence sont morts, mais leurs familles sont responsables. Vous direz que leur misère les sauve, que leur pauvreté les protège. Il pourrait en être autrement. Songez, Messieurs, que toute une industrie naissante, une industrie immense attend votre protection. Que deviendront, si vous les condamnez, tous ces ingénieurs, ces mécaniciens, ces ouvriers occupés dans les chemins de fer? Que deviendront tous ces hommes tous les jours exposés sur les champs de bataille de l'industrie? Voyez le mécanicien. Qu'il tourne un instant la tête, et aussitôt il est écrasé. Un mois après la mort de Georges, un autre mécanicien périsait mutilé sous le choc d'un poteau qu'un léger mouvement de son corps lui avait fait rencontrer.

Voilà quelle est la vie périlleuse de ces hommes courageux. Où trouver des mécaniciens si vous les condamnez à des dommages-intérêts? Quoi ! dira le mécanicien, jusqu'où j'ai échappé à tous les dangers de chaque jour. Arrive un fait qu'on jugera provenir de ma faute, le premier je serai frappé de mort peut-être, de blessures graves toujours, et tout ce que j'aurai amassé péniblement pour le laisser aux miens leur sera enlevé et sera dévoré en frais et en dommages-intérêts ! Autrefois, avec une voiture, un homme conduisait quatre ou cinq personnes; aujourd'hui, un homme, à l'aide de la vapeur, conduit un convoi de cinq cents personnes et plus. Qu'un accident survienne, eh quoi ! on pourra répondre d'une faute qui n'aura pas été prouvée ! En sorte que dans cette carrière nouvelle des chemins de fer, la vie du mécanicien, de l'ingénieur, de l'ouvrier, sera toujours menacée, et sa fortune toujours compromise; et la loi ne les protégera pas, et on ne sera pas tenu de prouver contre eux, et ils seront tenus de prouver contre tout le monde !

J'ai demandé une enquête, vous ne nous la refusez pas. Vous considérez combien l'industrie des chemins de fer pourrait être entravée par votre décision, et vous tiendrez compte des grands intérêts que vous avez à ménager. Que si vous établissez par votre jugement une jurisprudence dangereuse pour l'avenir des chemins de fer, il y aurait lieu de recourir aux Chambres, et à défaut de l'appui du législateur, il n'y aurait plus lieu de s'étonner de demandes de grands bénéfices dans l'intérêt des compagnies des chemins de fer, car il n'y a pas de fortunes qui puissent résister aux conséquences de demandes en dommages-intérêts telles que celles qui vous sont soumises.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre de nouveau M. Liouville, et prononcer jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre). (Présidence de M. Pinondel.) Audience du 26 mai.

PAVAGE EN BOIS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE BREVET. — INTERVENTION.

Le nouveau mode de pavage en bois, dont M. le comte Delisle a fait une application dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, a donné naissance à un procès qui se présente aujourd'hui devant la 4^e chambre du Tribunal, dans les circonstances suivantes:

M. Mathieu, ingénieur civil, auteur de plusieurs inventions très ingénieuses, a introduit une action en nullité du brevet de M. le comte Delisle. M. Mathieu soutient que les procédés de construction et de pavage décrits dans le brevet qu'il attaque lui sont personnellement réservés par un brevet qu'il aurait obtenu antérieurement à celui de son adversaire; c'est principalement l'inclinaison des pavés que M. le comte Delisle réclame comme sa propriété exclusive; or cette inclinaison se rencontre dans le brevet de M. Mathieu et dans les pièces déposées à l'appui de sa description écrite.

Assisté de M. Théodore Regnault, son avocat, M. Mathieu a développé lui-même devant le Tribunal, avec une grande netteté et une grande précision, le système que nous venons d'indiquer. M. Barillon lui a répondu dans l'intérêt de M. Delisle.

M. Emmanuel Arago a pris ensuite la parole pour M. Dulaurier, partie intervenante au procès, et a soutenu les prétentions de M. Mathieu. Par un jugement de police correctionnelle, frappé d'appel aujourd'hui, M. Dulaurier, constructeur du pavé de bois de la rue Neuve-Vivienne, a été déclaré contre-facteur du système Delisle; M. Dulaurier a donc grand intérêt à voir déclarer que le procédé d'inclinaison du pavé qui fait l'objet du procès actuel n'appartient pas à M. Delisle, car il verrait ainsi s'évanouir le seul motif sur lequel repose le jugement de police correctionnelle qui l'a frappé.

Le Tribunal a successivement entendu les répliques de M. Théodore Regnault, pour M. Mathieu; de M. Marie, pour M. le comte Delisle; et de M. Arago, pour M. Dulaurier.

M. l'avocat du Roi Gramail donne ensuite ses conclusions, par lesquelles, tout en rendant justice au talent et aux lumières de M. Mathieu, il repousse ses prétentions: ces conclusions ont été accueillies par le Tribunal, qui a rendu le jugement dont voici les termes:

Attendu, d'une part, que si Mathieu a pris, le 26 septembre 1838, un brevet d'invention pour un nouveau système de pavage, dit pavage oblique, et ayant pour objet d'établir entre les pavés d'une même chaussée une communauté de résistance, il résulte des termes mêmes de ce brevet et des autres documents de la cause, notamment de la correspon-

dance émanée de Mathieu, qu'à cette époque il n'a entendu comprendre dans ce brevet que le pavage en grès, et non le pavage en bois, qu'il regardait comme impraticable; 2° Attendu, d'autre part, que Delisle a, les 22 décembre 1838 et 28 septembre 1840, pris deux brevets pour l'application, au pavage en bois, de la section du cube en plateau incliné et placés de manière à prévenir les inconvénients de la dilatation du bois; que c'est lui qui le premier a exécuté dans Paris ce genre de pavage;

Attendu que ces deux brevets ne sont point identiques, et constituent pour chacun une invention qu'il ont le droit d'exercer dans les limites de leurs brevets; d'où il suit que la demande de Mathieu en nullité du brevet de Delisle n'est pas fondée;

Attendu qu'il en est de même de sa demande en déchéance de Delisle ne se trouvant dans aucun des cas de déchéance prévus par la loi du 7 janvier 1793;

Le Tribunal reçoit Dulaurier intervenant dans la présente instance, attendu qu'il a droit et intérêt d'intervenir; et statuait au fond, déclare Mathieu mal fondé dans sa demande en nullité et en déchéance des brevets de M. Delisle; en conséquence l'en déboute, déclare le présent jugement commun avec Dulaurier. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause, et condamne Mathieu et Dulaurier aux dépens, chacun en ce qui le concerne.

MÉDECIN. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES.

Le 1^{er} décembre 1842, M. Martin Saint-Ange, docteur-médecin, en rentrant de ses visites du matin, apprit par son domestique qu'il avait été demandé par un sieur Girard, demeurant à Vaugirard, rue des Favorites. Il s'y rendit immédiatement; il trouva auprès du malade le sieur Girard père, et l'état du fils lui parut si alarmant, qu'il demanda une consultation de médecins; le père proposa M. Récamier pour le lendemain. Trois consultations successives eurent lieu. Le 24, Girard fils mourut. Quelques temps après sa mort, M. Martin Saint-Ange ayant réclamé de M. Girard père 320 francs pour ses honoraires, reçut de lui la lettre suivante:

Paris, 30 décembre 1842. Monsieur, je reçois votre mémoire pour visites que vous avez faites à mon fils, qui demeurait à Vaugirard. Depuis 1835 mon fils n'était pas avec moi, il avait une place au ministère de l'instruction publique; il était par conséquent à même de payer son médecin et autres fournisseurs. Comme je ne vous ai pas chargé de lui donner vos soins, adressez-vous à qui de droit pour vous faire payer. J'ai l'honneur de vous saluer, G. GIRARD.

Cette réponse, M. Martin Saint-Ange s'est décidé à former devant le Tribunal civil de la Seine une demande en 320 francs d'honoraires, demande sur laquelle la cinquième chambre avait à statuer aujourd'hui.

M. Crémieux s'est présenté pour M. le docteur Martin Saint-Ange, son neveu. A l'appui de la demande qu'il a formée, et pour montrer que M. Martin Saint-Ange était véritablement le médecin de la famille, il a donné lecture au Tribunal de la lettre suivante écrite par M. Girard père à M. Martin Saint-Ange:

Paris, 14 décembre 1842. Je suis allé chez vous hier soir pour vous prier de vous trouver à midi à Vaugirard, en voici la cause: aujourd'hui, un notaire m'a signifié des sommations respectueuses de mon indigne fils, qui veut contracter mariage avec cette prostituée dont il s'est encanailé depuis quelques années; je pense qu'il n'a plus ses facultés, et qu'on a profité d'une absence pour lui faire commettre cette ignoble action; c'est donc pour constater son état que je vous prie de vous trouver à midi chez moi, avec M. Récamier et un autre dont je ne me rappelle pas le nom. J'ai l'honneur d'être votre serviteur, G. GIRARD.

En finissant M. Crémieux fait connaître au Tribunal que M. Girard est un marchand de bois fort riche, et qui alors même qu'il ne se serait pas personnellement engagé ne devrait pas hésiter à payer une dette aussi sacrée que celle qui lui est réclamée par le médecin de son fils.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bochet, qui soutient pour M. Girard père, que ce n'est pas son client qui a fait appeler M. Martin Saint-Ange auprès de M. Girard fils, et qui demande au Tribunal d'ordonner une comparaison des parties pour s'éclaircir sur ce fait, a condamné M. Girard à payer 320 francs à M. le docteur Martin Saint-Ange.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.) Bulletin du 24 mai.

La Cour a rejeté les pourvois: 1° De François Brétière, ayant pour avocat M. Paul Duepont, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'Assises de la Côte-d'Or du 9 de ce mois, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'incendie d'une maison habitée appartenant à autrui; — 2° De François Froidevaux (Nièvre), cinq ans de réclusion, faux; — 3° De René Lahaye, dit Barbe-Rouge (Côte-d'Or), huit ans de réclusion, vol la nuit en réunion de plusieurs; — 4° De Catherine Simon (Nord), cinq ans de travaux forcés, vol domestique commis avec effraction; — 5° De Jacques Laurencin (Indre-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois: 1° De Louis Mallessot, condamné à dix ans de travaux forcés (Creuse), tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, l'arrêt sus-énoncé pour excès de pouvoir en ce que le président seul, sans le concours de la Cour d'Assises, aurait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations; — 2° Du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer, un jugement rendu par ce Tribunal jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, dans la cause du sieur Joly-Truquet, marchand saleur; — 3° Du commissaire de police de Saint-Brieuc, et pour violation de l'article 475, n° 3, du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur de Pierre Teron, prévenu d'avoir laissé à l'abandon, sur la voie publique, sa voiture attelée de ses chevaux; — 4° De l'Administration des contributions indirectes et pour fautive interprétation de la loi, un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur du sieur Frénaud, bouilleur et marchand de vins en gros, prévenu de vente de boisson en détail, en contravention à l'article 106 de la loi du 28 avril 1816.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois:

1° Au sieur Paul Lantin, marchand, demeurant à Lisieux, condamné par jugement du Tribunal de simple police de ladite ville, du 10 avril 1843, à un jour d'emprisonnement et 25 francs de dommages-intérêts, comme coupable de voies de faits envers Perrine fils; — 2° À Stéphanie Barrois, contre un arrêt de la Cour d'Assises de la Seine qui la condamne à trois années d'emprisonnement, comme coupable de vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° Au sieur Louis-Ferdinand de Mézi, auditeur au Conseil d'Etat, contre un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris, du 14 juin 1842, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté; — 4° Au sieur Eugène-Auguste Jeanne, conducteur des ponts-et-chaussées, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 16 mars dernier, qui confirme un jugement du Tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque, du 17 février précédent, qui le condamne pour délit d'adultère à cinq mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et 5,000 francs de dommages-intérêts; — 5° Au sieur Paul François Léon Douay-Lesens, fabricant de liqueurs à Valenciennes, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, du 16 juillet 1842, rendu entre ledit sieur Douay-Lesens et l'Administration des contributions indirectes et en faveur de cette dernière.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur général à la Cour royale de Dijon, afin de faire cesser la

conflit négatif résultant de deux décisions contraires rendues, l'une par la chambre du conseil du Tribunal de Beaune, et l'autre par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Dijon, dans le procès instruit contre François Goby fils, prévenu de blessures graves sur la personne de Jean Bonnard ; la Cour, vu les art. 326 et suivants du Code de Instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance susdite, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé l'accusé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 26 mai 1843.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° Du sieur Belouil, boucher aux Termes, plaidant, M. Delaborde, son avocat, contre un jugement du Tribunal de simple police de la ville de Paris, en date du 9 décembre 1842, qui le condamne à l'amende et aux frais pour contravention à l'ordonnance de police du 23 mars 1830, qui défend aux bouchers forains non seulement de vendre et débiter dans Paris de la viande de boucherie, mais encore d'en introduire dans ladite ville à destination fixe, si ce n'est les mercredi et samedi, avec obligation de la transporter directement aux halles et marchés; — 2° Des sieurs Léon Dubernard et Jean-Paul Ta choires, plaidants : M. Mandaroux-Vertamy et Ledru-Rollin, avocats, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 décembre 1842, qui condamne le premier à six mois de prison, 50 francs d'amende, et le second à quatre mois de prison, 50 francs d'amende et aux frais solidairement avec J.-B. Babie, comme coupables de tentative d'escroquerie en matière de remplacements militaires; — 3° Du procureur du Roi près le Tribunal d'Alby, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause des nommés Penarès, Barthe et Vialard, prévenus de refus de laisser peser sur le pont à bascule les charrettes qu'ils conduisaient; — 4° De l'administration des contributions indirectes, contre deux jugements rendus par le Tribunal de police correctionnelle de Draguignan, le 29 avril 1842, en faveur des sieurs Carriot et Foucol, prévenus de contravention à la loi du 28 avril 1816 sur les boissons. Sur le pourvoi du sieur Girardot, tuteur à l'interdiction de la dame veuve Dornier, et la plaidoirie de M. Paul Fabre, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Vesoul, qui l'avait condamné à l'amende et à l'interdiction du roulement de son usine pour contravention aux art. 75 et 78 de la loi du 21 avril 1810, la Cour a prononcé l'annulation de ce jugement pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

A été déclarée déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Cécile Daumont de Montigny, condamnée à un an et un jour de prison par le Tribunal correctionnel de Laval, comme coupable d'escroquerie et de vagabondage.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Quenson. — Audience du 22 mai.

ADULTÈRE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Le 8 avril 1843, vers trois heures de l'après-midi, le sieur Bacquet, fabricant de tulles à Calais, rencontra dans une des rues de cette ville le sieur Bakkers; ces deux hommes se croisèrent, mais bientôt, en se retournant, Bakkers vit Bacquet qui, en se dirigeant rapidement vers lui, tirait de sa poche un pistolet qu'il armait. Bakkers se sauva, en criant: « A l'assassin ! » et se réfugia dans une maison voisine. Bacquet l'y poursuivit; et, arrivé presque en même temps, déchargea sur lui son arme à bout portant. Bakkers s'éleva par un mouvement rapide, et la balle, en effleurant le corps, déchira la redingote et la chemise dont il était vêtu, et ne lui occasiona qu'une contusion légère à la région épigastrique. Il chancela cependant sous le coup. Bacquet prit la fuite, et courut se livrer au commissaire de police, à qui il dit: « Je viens de tuer Bakkers d'un coup de pistolet. »

C'est en conséquence de ce fait que Bacquet est accusé d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Bakkers; tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Bacquet, avec la circonstance que cette tentative d'homicide volontaire aurait été commise avec préméditation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins. Le premier appelé est le sieur Bakkers, qui dépose en ces termes :

Bakkers : J'étais employé dans la fabrique de tulle du sieur Bacquet à Calais. Après quelques mois de travail dans cette fabrique, je la quittai, et allai m'établir à Saint-Omer, où j'étais fixé, quand le sieur Bacquet vint m'y trouver et me proposa un duel sous le prétexte que je l'avais gravement offensé. De peur de passer pour un lâche, j'acceptai cette proposition, et nous nous rendîmes derrière un bastion des fortifications de la ville, accompagnés de témoins. Le sieur Bacquet fit feu sur moi à dix pas, et me manqua; je tirai en l'air. Touché de ma générosité, mon adversaire vint me presser la main et me dit : « Promettez-moi de ne jamais mettre les pieds dans la ville de Calais, promettez-le moi, et s'il arrive que vous ayez besoin de moi vous me trouverez disposé à vous servir. » Je promis au sieur Bacquet ce qu'il me demandait. Mais, bientôt obligé de revenir à Calais pour y chercher du travail, j'écrivis à l'accusé afin qu'il me prêtât une somme de 300 francs qu'il me refusa. Comme il manquait à la promesse qu'il m'avait faite de venir à mon secours si j'avais besoin de lui, je crus pouvoir manquer, de mon côté, à la promesse que j'avais faite de ne plus résider à Calais. Un duel me fut encore proposé. Cette fois je le refusai, et c'est alors que, me rencontrant dans la rue, le sieur Bacquet tira sur moi à brûle-pourpoint un coup de pistolet que très heureusement j'ai pu éviter en m'effaçant avec rapidité; j'ai eu seulement la peau du ventre enlevée par la balle qui a déchiré mes vêtements. Du reste, je désire bien sincèrement l'acquiescement de l'accusé, car j'ai eu des torts envers lui : sans avoir jamais eu de relations intimes avec sa femme, mes allures avec celle-ci ont pu faire croire à son mari qu'elle était adultère, et peut-être qu'à la place du sieur Bacquet j'aurais fait ce qu'il a fait.

M. le président : Accusé, avez-vous des observations à présenter sur cette déposition ?

L'accusé : Je suis le plus malheureux des hommes. Permettez-moi de vous dire comment j'ai été amené à commettre l'action qui m'amène aujourd'hui devant le jury.

J'avais vingt-six ans; j'étais établi à Calais, où j'avais une fabrique de tulle en grande prospérité, lorsque je fis la connaissance d'une demoiselle attachée à l'un des pensionnats de cette ville. Elle était belle, pleine d'esprit et d'instruction; je m'épris pour elle du plus violent amour, et je l'épousai, quoiqu'elle n'eût pas de fortune, malgré ma famille.

Marié, je fus bientôt tourmenté par les sentimens de jalousie qui animaient ma femme; elle ne cessait, et à tort, de m'adresser des reproches que j'endurais à cause de mes enfans, et aussi parce que je l'aimais toujours tendrement. J'étais loin de la supposer capable d'un adultère; cependant, après neuf années de mariage, je fus obligé, dans le commencement de l'an dernier, de m'avouer à moi-même que la conduite de ma femme envers l'un des employés de ma fabrique, le sieur Bakkers, était extraordinaire. Je fis des observations. Bakkers me quitta, et son départ devait me rassurer entièrement, lorsqu'un jour je saisis entre les mains de mon épouse une lettre qu'elle écrivait avec mystère, et dont jamais

elle ne voulut me laisser voir le contenu. Au milieu des efforts que je fis pour obtenir de vive force le papier, ma femme parvint à l'avaloir, puis se jeta à mes pieds, confessa sa faute, et me supplia de lui pardonner. Je la chassai de la maison, et sachant que Bakkers était à St-Omer, je vins en cette ville pour le forcer à se battre en duel. Rendus sur le terrain, j'allais jeter une pièce en l'air pour savoir qui tirerait le premier; mais Bakkers s'écria : « Monsieur, vous êtes l'offensé, tirez avant moi. » Je tirai en effet à dix pas, et manqua mon adversaire, qui tira en l'air. Touché de sa générosité en ce moment, je lui dis : « Promettez-moi de ne plus revenir à Calais, et à cette condition, si je puis vous être utile, je vous servirai. » Bakkers me jura, en attestant la mémoire de son père, que les remparts de Calais ne le reverraient jamais.

Je revins à Calais; j'y repris mes affaires, et m'occupai immédiatement d'une demande en séparation de corps que j'obigeai ma femme de former contre moi; car, n'ayant pas la preuve de l'adultère, il m'était impossible d'obtenir à ma requête cette séparation, qui fut prononcée par le Tribunal de Boulogne. J'avais si vivement aimé ma femme, et son infidélité me causait un si profond chagrin, que je ne pouvais surmonter ma tristesse; des pensées de suicide m'obsédaient l'esprit sans relâche, et je les aurais sans doute mises à exécution, lorsqu'un nouveau malheur vint m'assaillir : la mère de ma femme avait conçu une telle douleur de l'indignité de sa fille, qu'un jour, après avoir embrassé mes enfans, elle alla se jeter dans le canal, où elle périt; et ma mère elle-même, qui était venue tenir ma maison, tomba malade. Si je me tuais, mes enfans restaient sans appui, et comme abandonnés au monde. Cette pensée releva mon courage, et j'essayai de trouver dans mon commerce une utile distraction. J'étais en effet parvenu à retrouver le repos d'esprit, quand Bakkers m'écrivit pour avoir 300 francs, que je ne voulus pas lui envoyer. Il m'écrivit encore; je restai sourd à sa demande, et il vint à Calais, malgré sa promesse de n'y plus reparaitre jamais. Ne voulant pas me laisser reconner, je proposai un duel, qui ne fut pas accepté. Alors je vis M. le commissaire de police, qui m'assura qu'il engagerait Bakkers à quitter la ville. Celui-ci n'en fit rien, et me poursuivit au contraire de sa demande d'argent; c'était à cette condition qu'il entendait sortir de Calais. Une telle conduite de sa part m'outra de colère, d'indignation, et en même temps me rejeta dans mes noires pensées de suicide. Je résolus de forcer Bakkers à un duel, afin d'en finir avec la vie, qui m'était devenue insupportable. J'avais pris mes pistolets, que je portais sur moi depuis plusieurs jours, quand je rencontrai Bakkers sur le trottoir. En passant près de moi il me jeta un regard insolent, paraissant me narguer, et voulant, par son air et son maintien, visiblement m'insulter. A sa vue je ne pus me contenir; j'armai un de mes pistolets et courus sus. Les cris à l'assassin proférés par Bakkers m'exaltèrent davantage encore, et enfin je lâchai le coup sans savoir ce que je faisais. Vous connaissez le reste.

Ce récit, souvent interrompu par l'émotion de l'accusé, impressionna vivement l'auditoire.

M. Barbier : J'étais contre-maître l'année dernière chez M. Bacquet, et j'avais sous mes ordres le sieur Bakkers. M'étant aperçu des familiarités qui existaient entre celui-ci et Mme Bacquet, je crus devoir expulser Bakkers de l'atelier; mais la dame Bacquet s'opposa à son renvoi. Depuis son duel à Saint-Omer, M. Bacquet était tombé dans un profond chagrin, il était sombre, et parfois fort exalté.

M. Demanpout, président du conseil des prud'hommes à Calais : J'ai fait tout ce que j'ai pu pour ranimer le courage de M. Bacquet, qui était mon collègue et mon ami; j'étais inquiet, parce que je le savais résolu à se donner la mort, et je dus employer toutes sortes d'exhortations et de conseils pour le détourner d'accomplir un aussi funeste projet. M. Bacquet est fort aimé à Calais, où il jouit d'une grande considération.

M. le procureur du Roi Dupont soutient l'accusation; il croit Bacquet coupable; toutefois l'action de cet homme a été par lui commise au milieu de circonstances qu'il appartient à la sagesse du jury d'apprécier.

M. Martel présente la défense de l'accusé. Selon le défenseur, Bacquet n'a pas eu la conscience de l'action à laquelle il se livrait en tirant sur Bakkers; le trouble qui agitait ses idées en ce moment ne lui a pas permis de résister à l'exaltation de ses facultés surexcitées si malheureusement par la conduite de Bakkers.

Cette défense est accueillie par le jury, qui rapporte un verdict de non-culpabilité. Quand l'acquiescement de Bacquet est prononcé, des applaudissemens retentissent dans l'auditoire; ils sont à l'instant même comprimés.

M. le président : Bacquet, vous êtes acquitté; le jury a été touché de vos malheurs; que ceci vous serve de leçon, et n'oubliez jamais que la colère est un mauvais conseiller.

Bacquet se retire au milieu des marques les plus vives de la sympathie de l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Torbat.) Audiences des 24 et 26 mai.

ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — DÉTOURNEMENT — INTÉRÊTS USURAIRES.

Mme de Béthizy, comtesse de Grabowska, prêtre, en 1819, à un sieur Hobert, une somme de 7,800 fr., destinée au cautionnement qu'il lui fallait verser pour une place qu'il venait d'obtenir dans les hôpitaux. Il s'acquitta de ce prêt en 1820 et 1821, sans toutefois payer un sou d'intérêts.

Cette petite affaire ayant établi des relations entre Hobert et Mme de Grabowska, cette dame chargea Hobert de différentes opérations, et lui rendit de nombreux services; ces relations se prolongèrent jusqu'en 1839, et rien ne put faire penser à Mme de Grabowska que son mandataire ne remplît pas fidèlement les missions qui lui étaient confiées.

A cette époque, Mme de Grabowska, cédant aux conseils d'Hobert, vendit vingt-cinq actions de la Banque de France, et ce fut lui seul qui opéra la négociation. Il reçut pour cette vente une somme de 69,201 fr., qu'il garda. Mme de Grabowska lui remit, de plus, une autre somme de 24,355 fr. pour qu'il la placât au taux légal, en prenant toutes les garanties voulues. Une cousine de Mme de Grabowska, Mme de Beauchamp, remit à Hobert, dans le même but, une somme de 31,500 fr.; enfin M. le comte de Grabowski fils lui remit en dépôt une somme de 8,000 fr., avec recommandation expresse de la garder sans la placer.

Hobert se trouvait ainsi en possession d'une somme d'environ 116,000 fr., et il commença à se livrer à des opérations de banque. On le voit, de 1839 à 1841, négocier des billets au nombre de plus de huit cents, sur un roulement de fonds de 380,000 fr., qu'il place en son nom et à son bénéfice, à 12 pour cent d'intérêts, intérêts qu'il touche avec des primes en argent, actions, vins, etc. Pour cacher ces opérations, il donnait à ses mandans des notes de placements, sans indiquer le nom des emprunteurs.

Mais des soupçons finissent par naître dans l'esprit de Mme de Grabowska, et, en 1840, elle demanda des comptes. Hobert fit des promesses évasives et parvint ainsi jusqu'au 22 juillet 1842 sans accéder à la demande de sa cliente; et dans cet intervalle, il réalisa et s'appliqua tout ce qui avait une valeur réelle, et remplace ces valeurs, non par les 116,000 fr. qui lui ont été déposés, mais par une somme de 62,322 fr. 65 c. en mauvais valeurs. Il reste donc à découvert de plus de 54,000 fr., dont il ne peut justifier l'emploi, non plus que du capital provenant des intérêts qu'il s'était créés, et des primes qu'il s'était fait allouer. On ne retrouve même plus ses livres.

Tels sont les faits tels qu'ils ressortent de la déposition, à l'audience, de Mme la comtesse de Grabowska.

M. le président : Avez-vous exigé des garanties d'Hobert, avant de lui confier des valeurs si importantes ?

La plaignante : Mon Dieu, non, Monsieur le président, ma confiance en lui était sans bornes.

M. le président, au prévenu Hobert, vous avez dit que vous n'avez pas de mandat écrit pour l'emploi des sommes qui vous avaient été remises; mais il n'est pas besoin de mandat pour rester honnête homme. Comment avez-vous donné à Mme de Grabowska et à Mme de Beauchamp, en échange de leurs fonds, et au taux de 900, 1,000 et 1,100 francs, des actions de l'usine de Grenelle, qui ne vous revenaient, à vous, qu'à 750 francs ainsi que l'établit la déposition écrite de Mme Comte ?

Hobert : Je puis affirmer que je les ai payées 1,000 fr. M. le président : Toujours est-il que votre intervention dans les affaires de ces dames est déplorable, puisqu'il est vrai qu'elles n'ont en paiement que des billets souscrits par vous et par d'autres personnes insolubles.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Blachère : C'est en prison que j'ai fait la connaissance d'Hobert... J'avais été arrêté sur un mandat décerné par un juge d'instruction, et l'on sait que ces Messieurs sont des autocrates.

M. le président : Rétractez ce mot, dont vous paraissez ne pas comprendre la portée. Autocrate se dit d'un pouvoir aveugle, sans droit et sans contrôle... Le juge d'instruction tient le sien de sa conscience et de la loi... Comment se fait-il que, depuis l'arrestation d'Hobert, on ait trouvé entre vos mains un portefeuille venant de lui et rempli de valeurs ?

Le témoin : C'est la femme d'Hobert qui me l'a remis, d'après le conseil du défenseur de son mari, qui n'avait pas voulu s'en charger.

M. Juge, défenseur d'Hobert : Je désirerais donner au Tribunal quelques explications à ce sujet.

M. le président : C'est inutile. Le Tribunal approuve votre réserve, et ne s'étonne pas de cet acte de loyauté, si conforme à la dignité de votre profession.

M. Maltan, expert, entre dans des explications étendues et techniques sur le travail dont il a été chargé.

M. le président : Quelle opinion vous est-il restée de l'ensemble des opérations ?

Le témoin : Hobert me paraît avoir été fort imprudent. M. le président : N'est-ce que de l'imprudence ?... N'y a-t-il pas fraude, à votre avis ?

Le témoin : Hobert n'avait ni registre, ni comptabilité; c'est là tout ce que j'avais mission de constater.

M. le président : L'examen des registres, c'est le lieu commun des teneurs de livres. Dans cette affaire, comme en matière de banqueroute, les habitudes morales du prévenu ont une grande importance... Dites-nous donc quelles ont été à cet égard les impressions qui vous sont restées.

Le témoin : Puisqu'il le faut, je dois dire que la conduite d'Hobert m'a paru frauduleuse... mais ce n'est qu'une opinion, car l'absence de toute écriture m'a pas permis d'établir sa position.

M. le président : Hobert a-t-il fait des dépenses exagérées ?

Le témoin : Je ne puis rien dire là-dessus; il n'en a rendu aucun compte sur les habitudes de sa vie.

M. le président : Que pensez-vous des créances que Hobert a données à Mmes de Grabowska et de Beauchamp ?

Le témoin : Je les crois toutes fort mauvaises. Plusieurs témoins viennent déclarer qu'Hobert leur a escompté des billets au taux de 9, 10 et 12 pour 100. M. Méry, l'un des témoins, ajoute : « J'ai été son débiteur jusqu'à 7,000 fr.; je l'ai réglé en billets montant ensemble à 10,000 fr. Ce n'est que sur ses instances que je lui ai fait ces réglemens; il me disait que Mme de Grabowska le tourmentait pour se faire rendre des comptes. »

M. le président : Avez-vous payé ces billets ?

Le témoin : Non, Monsieur le président; mais je m'acquitterai si l'on me donne du temps.

M. le président, au prévenu : Hobert, donnez-nous quelques explications sur ces 10,000 francs de billets.

Hobert : Ces 10,000 francs représentaient les 7,000 francs dont il vient d'être question, plus le renouvellement de 3,000 francs d'effets qui n'avaient pas été payés.

M. Méry : C'est une erreur; je ne devais que 7,000 francs. Après quelques autres dépositions insignifiantes, M. Anvillain prend la parole pour la partie civile et conclut à la restitution des sommes détournées par Hobert.

M. Juge présente la défense.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut à l'application de la loi, et demande acte de ses réserves pour les faits d'usure signalés dans les débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Hobert coupable d'escroquerie et d'abus de confiance, et le condamne à trois ans d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux dépens; le condamne en outre à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : 28,117 francs à la dame de Grabowska, 31,500 francs à la dame de Beauchamp, et 4,000 francs au sieur de Grabowski. Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

Donne acte au procureur du Roi de ses réserves.

lui, et a échappé à trois autres gardes nationaux. On est sur ces traces, et l'on ne tardera pas à s'en rendre maître.

— AIN (Gex), 23 mai. — DÉCOUVERTE D'UN CADAVRE. — ASSASSINAT. — Dimanche, vingt et un, à deux heures environ de l'après-midi, et à une très petite distance du village de Pougny, un propriétaire crut remarquer, en allant visiter ses fonds, quelque dérangement dans des fagots qu'il avait récemment coupés et empilés. Que le ne fut pas sa surprise, lorsqu'en soulevant ceux qui avaient été déplacés, il découvrit un cadavre qui ne pouvait pas avoir été ainsi caché depuis longtemps, puisqu'il conservait encore de la chaleur! Plusieurs blessures apparentes ne permettaient pas de douter que celui-ci n'eût péri de mort violente.

M. le juge de paix de Collonges fut immédiatement averti, et fit tout ce que le cas exigeait. Hier 22, MM. Cuat, procureur du Roi, Mompela, juge d'instruction, et Caussan, lieutenant de gendarmerie, sont partis de grand matin et ne sont point encore de retour.

On croit que le coupable est un forçat libéré demeurant à Châtillon-de-Michaille. Suivant la version la plus répandue, on l'aurait vu dimanche avec un autre individu, probablement l'homicide, et à des heures voisines de celle où le forfait aurait eu lieu. On a trouvé dans les vêtements du mort une somme de 40 francs environ et une montre.

La personne tuée est étrangère à notre arrondissement, et on la croit originaire de celui de Belley. C'est au moins ce que pourrait faire supposer une adresse collée au fond du chapeau trouvé auprès du cadavre, laquelle indique que cette coiffure a été achetée dans la ville de Belley.

Bien que la proximité du territoire de Genève et de la Savoie ait permis au meurtrier de se soustraire à l'action immédiate de la justice, il faut espérer que celle-ci ne tardera pas à l'atteindre.

— LOIRET (Orléans), 25 mai. — FILOUTERIE AU JEU. — AFFAIRE CONATY. — La Cour royale d'Orléans, chambre des appels correctionnels, sous la présidence de M. Villeau, a consacré les trois audiences des 22, 23 et 24 mai aux débats de l'affaire de M. Conaty, jeune Irlandais, condamné par le Tribunal correctionnel de Tours, et, sur l'appel, par le Tribunal supérieur de Blois, à deux années d'emprisonnement pour délit de filouterie consommée au jeu à l'aide de cartes bizeautées. La Cour de cassation, par arrêt du 13 avril 1843, a cassé le jugement du Tribunal de Blois, sur le motif que les partenaires jouant sur parole, il n'y avait pas eu appréhension matérielle de valeurs réelles, constituant cette contractatio fraudulosa, nécessaire, suivant la doctrine de la Cour suprême, pour donner dans cette circonstance naissance au délit, et elle a renvoyé devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle.

Trois audiences viennent d'être consacrées aux débats de cette affaire. A l'audience de ce jour, les témoins à décharge ont fait peser de graves soupçons sur la moralité du principal témoin dans ce procès. Cet incident ayant paru à la Cour de nature à exiger la présence aux débats de M. B..., juge de paix de la ville de Tours, ancien notaire, témoin cité, mais qui n'avait point comparu, elle a ordonné, sur la réquisition formelle de M. Sénéca, avocat général, que les débats seraient renvoyés au lundi 5 juin prochain, et que le sieur B... et d'autres témoins seraient assignés et contraints de se présenter à ces nouveaux débats.

PARIS, 26 MAI.

— Par diverses ordonnances du Roi, ont été nommés : Officier de la Légion d'Honneur : M. Moreau, premier président de la Cour royale de Nancy ; Chevaliers du même ordre : MM. Cléret, conseiller à la Cour royale de Nancy ; Garnier, avocat-général à la même Cour ; Bissières, juge de paix à Auch.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion d'Honneur, délégué par M. le grand chancelier, a procédé à la réception de M. Vanin, conseiller à la Cour royale, nommé chevalier de l'Ordre.

— UN MÉDECIN EN FAILLITE. — Et d'abord est-ce possible? Un médecin peut-il être mis en faillite? Pourquoi pas? on lui fait bien payer patente comme à un marchand. Or, si le médecin est patentable comme faisant négoce, il est clair qu'il peut faire faillite. Le docteur Noël l'a bien prouvé en venant répondre aujourd'hui à la prévention de banqueroute simple. Il racontait d'une voix émue, à l'audience de la 8^e chambre, qui ne pouvait l'entendre sans intérêt, comment, après bien des années et bien du travail, il était arrivé à se former une clientèle, clientèle bien modeste toutefois, à peine suffisante quant au chiffre de ses produits; et pour améliorer sa position il avait accepté la surveillance d'un établissement qui réclamait le concours d'un homme de l'art, du Bazar chirurgical, où se confectionnaient différentes sortes d'appareils pour la médecine et la chirurgie.

Le chef de l'établissement étant venu à mourir, sa veuve allait laisser périr l'entreprise faute de connaissances suffisantes; la propriétaire avait donc un grand intérêt à ce qu'il en fût autrement. Aussi proposait-elle au bienveillant docteur, qui n'y aurait jamais pensé, n'ayant fait jusqu'alors que de la médecine, la place de directeur-gérant du Bazar chirurgical, avec des appointemens de 2 000 francs par an, et un intérêt de 10 pour 100 par an pendant la première année, 15 pour 100 dans la seconde, et 20 pour 100 au bout de la troisième année. On en vint, après quelques mois, jusqu'à lui proposer l'acquisition du fond, et il eut le malheur et la faiblesse d'y consentir.

En vain la courageuse épouse du docteur, devenu industriel, lui vint-elle en aide; sans argent, sans crédit, ignorant les affaires et les usages du commerce, chargé d'un loyer de 4 000 francs, qui absorbait les maigres bénéfices de la maison, il ne put continuer. Quoique retardé pendant dix-huit mois, la catastrophe devint bientôt inévitable. La faillite fut déclarée, et le sieur Nivel, qui en fut nommé syndic, signala un passif d'environ 28 000 francs, ainsi que l'absence de livres de commerce et le défaut d'inventaire.

On crut pouvoir reprocher aussi au sieur Noël la mise en circulation de billets de complaisance, au profit des sieurs Duval et Petit, également tombés en faillite depuis, et qui lui auraient fait trouver de l'argent fort onéreux au moyen de billets semblables. D'après le rapport du syndic, une instruction fut commencée, et elle eut pour résultat d'amener le malheureux docteur Noël à répondre à la prévention de banqueroute simple.

Le grand jour de l'audience lui a été favorable; et le Tribunal, après avoir entendu M. Croissant, avocat du Roi, et quelques paroles touchantes de M. Rozet, n'a condamné l'honnête docteur failli qu'à 25 francs d'amende et aux dépens.

— M. Lagestine, greffier en chef de la prison modèle des jeunes détenus de la rue de la Roquette, vient d'être nommé, sur la proposition de M. le préfet de police, directeur de cette prison en remplacement de M. Valetto dont la Gazette des Tribunaux a mentionné le décès au commencement de ce mois.

M. Gérard, rédacteur à la première division de la préfecture de police, est nommé greffier en chef en rempla-

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Quimper), 21 mai. — ARRÊSTATION D'UN CONDAMNÉ À MORT ÉVADÉ. — Les condamnés dont nous avons récemment annoncé l'évasion viennent d'être arrêtés et reconduits sous bonne escorte à la prison de Quimper.

Yves Le Goëc, condamné à mort, s'était dirigé vers la commune de Plozévet, qu'il habitait, où il avait été précédé par un détachement du 4^e léger et de gendarmerie, chargé d'épier les abords de son village et de faire garde autour de la maison du maire de Landudec, commune voisine. Les soupçons que l'on avait pressentis des mauvais desseins de Le Goëc, n'ont pas heureusement eu le temps de se réaliser; il avait été aperçu le 20, dans la matinée, aux issues de son village, et à peu de distance de la maison du maire; à quatre heures de l'après-midi, le détachement de voltigeurs, averti par un jeune père que Le Goëc avait été aperçu dans un champ voisin, fit une battue qui demeura sans résultat.

Peu d'instans après, un voltigeur vit une tête s'élever avec précaution au-dessus des blés. Il courut vers cet endroit; l'individu reconnu prit la fuite; trois coups de fusil furent tirés sans l'atteindre. Le voltigeur jeta alors son fusil, et le poursuivit à la course. Le Goëc, bientôt atteint et pris au collet, se rendit aussitôt, et dit au voltigeur de le tuer.

Conduit à Quimper, il y est arrivé à dix heures du soir, au milieu d'une foule de curieux que le bruit de son arrestation avait attirés à sa rencontre.

Trois autres condamnés ont été saisis; l'un d'eux, repris de justice, l'accusé Nédellec, par la garde nationale de la commune de Lothey; les deux autres, sur le pont de Châteaulin, au moment où, à deux heures du matin, ils espéraient le franchir sans encombre; mais la gendarmerie et la garde nationale s'en sont emparés.

Le cinquième évadé, le condamné Baron, s'est élané par dessus la balustrade qu'un gendarme croisait sur

cement de M. Lagestine. M. Gérard qui avait précédemment à son entrée dans les bureaux de la préfecture appartenu à l'enseignement, cumula avec les fonctions de greffier celles d'instituteur d'une partie des jeunes dévotus.

— Le nommé Mark dit Labussière, dont la Gazette des Tribunaux racontait dans son dernier numéro l'arrestation, par suite d'un vol commis au préjudice d'un clerc d'huissier, a été écorché hier à la Force, où deux mandats qui existaient contre lui, sans qu'on eût pu procéder à leur exécution, lui ont été signifiés.

Cet individu, qui est originaire du Danemarck, et dont dont les antécédents présentent les particularités les plus bizarres, peut être considéré comme un des voleurs les plus habiles et les plus audacieux sur le sort desquels la justice se soit trouvée appelée à prononcer depuis longtemps. Il n'est pas un vol important, soit par la valeur des objets soustraits, soit par quelques circonstances remarquables, auquel Labussière n'ait pris une part plus ou moins directe.

Doué d'un physique agréable, ayant reçu de l'éducation, possédant surtout l'avantage de conserver en toute occasion un sang froid imperturbable et une grande présence d'esprit, il était affilié à tous ces malfaiteurs hors ligne qui savent combiner un vol longtemps à l'avance, en préparant patiemment l'exécution, n'épargnant ni soins, ni démarches, ni sacrifices pour en assurer la réussite. Ce furent ces individus qui, dans une seule année, dévalaient complètement la riche boutique de M. Regnaudin, bijoutier-lapidaire au Palais-Royal; commi-

rent le vol chez M. Tugot dont nous avons parlé hier; s'introduisirent la nuit chez M. Charton, bijoutier, au faubourg Poissonnière, et consommèrent sa ruine en enlevant tout ce que cet honnête marchand possédait.

Labussière, trop connu de la police de Paris pour oser y séjourner, était allé dans le Midi en compagnie d'une fille Richard, sa concubine, et du frère de celle-ci, autre repris de justice. Ce Richard fut arrêté pour vol à Nîmes, en même temps que son frère puîné était de son côté arrêté en Alsace; tous deux furent condamnés, et bientôt Labussière, arrêté également à Marseille, nanti de fausses clés et d'instruments de vol, fut dirigé sur Paris. Les trois associés, comme on voit, exploitaient la France dans tous les sens.

Labussière, d'ordinaire fort recherché dans sa toilette et affectant les manières d'un homme du monde, avait été signalé aux autorités méridionales comme aussi adroit à s'évader qu'à commettre ses méfaits. Il dut être en conséquence surveillé de près, et ce fut occupé à un forçat portant la camisole rouge des condamnés à perpétuité qu'il dut faire le trajet de Marseille à Paris.

La fille Richard, qui, au moment où il avait été arrêté, s'était engagée dans une troupe de comédiens donnant des représentations à Nîmes, vint le retrouver dans la capitale. Traduit devant la justice pour des vols déjà anciens, il fut assez heureux pour que les plaigains ne pussent être retrouvés ou ne voulussent pas se présenter, et, sur la plaidoirie de M^e Perrin, il fut acquitté.

Ainsi que nous l'avons dit, la capture de cet individu, qui a été l'associé, le complice ou le confident de tous

les voleurs habiles, doit avoir des résultats importants; il paraît d'ailleurs disposé à faire des aveux.

— La Part du Diable est un revenu fixe de 4,000 francs que perçoit journellement l'Opéra-Comique sur le budget des plaisirs de la capitale, dont quittance ce soir.

— Ce soir à l'Opéra, Lucrèce, pour les dernières représentations de Bocage, dont le congé commence le 1^{er} juin. La seconde représentation de la Jeunesse de Luther complète le spectacle.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— M. Challamel, éditeur des Albums sur les expositions de peinture, a pensé qu'il lui appartenait, comme une sorte de continuation de ses premiers travaux, de publier et de mettre également à la portée des artistes les œuvres de l'homme éminent qui dirigea pendant vingt-cinq ans les Expositions du Louvre. On trouve chez lui le Portefeuille de M. le comte de Forbin, accompagné d'un texte rédigé par M. le comte de Marcellin. Ce remarquable ouvrage sera recherché par tous les collectionneurs de beaux livres sur les arts.

Le même éditeur livre au public un volume des Œuvres littéraires inédites du comte de Forbin. On y trouve des nouvelles, des poésies et des réflexions sur les arts et la société, remarquables par l'originalité la plus spirituelle et la plus piquante. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

— Le DÉPÔT DES MONTRES de l'horlogerie de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, est transféré boulevard des Italiens, 47, au premier, vis-à-vis le Café de Paris. On sait que cette fabrique, si habilement dirigée par M. Benoist, a obtenu une médaille d'or

à la dernière exposition nationale. Nous n'avons donc point à insister sur la beauté et sur la bonté de ses produits.

On voit affichée de toutes parts une baisse considérable dans les prix des bateaux à vapeur sur les ÉTOILES et les DRAQUES. On va maintenant de Paris à Rouen pour 9 fr. au 1^{er} place, et 6 fr. aux 2^e places. Pour les stations intermédiaires, n'en coûte que 7 fr. aux 1^{er} places, et 5 fr. au 2^e. Le transport des bagages à bord des bateaux est gratuit. En présence des prix du chemin de Rouen, nul doute que les préférences du public ne soient de plus en plus acquises aux bateaux à vapeur. S'adresser au chemin de fer de Saint-Germain, bureau des Bateaux à vapeur, et aux Accélérees, rue de Rivoli, 4.

Opéra. — L'Art et le Métier, les Grands et les Petits. Opéra-Comique. — Angélique, la Part.

Opéra. — Lucrèce, Jeunesse de Luther. VAUDEVILLE. — L'Extase, Hermance, Brutus, Variétés. — Un Réve, les Guisines, Française. GYMNASSE. — 2 Favorites, Jacquart, Georges. PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Rue de la Lune. PORTE-ST-MARTIN. — Diners à 52 sous, Mlle de La Vallière. GAITÉ. — Geneviève, la Perle de Morlaix. AMBIGU. — Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Hommes, Physique, l'Auberge. FOLIES. — Brisquet, Pauvre Jeanne. DÉLASSEMENTS. — Le 5 mai, Sainte-Catherine, Caricature.

BOIS DU JARLET. Il contient environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Fuligny, à peu de distance du bois d'Arret.

SON SOL EST TRÈS BON; le taillis a 8 feuilles, et la réserve est composée de: 1^{er} 350 cadets; 2^e 452 modernes; 4^e 1,423 baliveaux de l'âge de 29 ans. S'adresser, pour voir les biens, soit au propriétaire, soit à M^e Protat et Joffroy, notaires.

Et pour connaître les conditions de la vente, consultez M^e Protat et Joffroy, notaires. Avant l'adjudication, on traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes.

CAHON, N. Nouvelle-de-la-Bourse, 8, Paris. CHOCOLAT FABRIQUE A FROID, breveté. Classe au Choccolat tout l'arôme du cacao, et le rend si léger, que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr. 50 c. et 3 fr. le 1/2 kil.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vienne, 4.

INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

EN VENTE

NOUVEAU TRAITEMENT DES SCROFULES, CARIE des os, DARTRES lymphatiques et CANCER au sein, par le carbonate de Baryte; méthode présentée et reçue à l'Académie royale de Médecine, employée, avec succès, sur plus de 1,500 malades, et la seule qui réussisse lorsque tous les autres traitements ont échoué; par le docteur Chaponnier; 6^e édition, publiant un grand nombre de guérisons authentiques, que l'on peut vérifier; prix: 2 fr. 50 c.; chez l'Auteur, rue Hauteville, 57, et chez les principaux libraires.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICATOIRES

25 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité de ce papier. Manuel théorique L'ARBITRE, et pratique. Ou Traité sur l'Arbitrage volontaire forcé, et sur l'Amiable composition, par M. LEBLIS, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef des Annales du droit commercial, et par M. JAY, directeur des Annales des juges de paix. — Un vol. in-18; prix: 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste. A Paris, chez les Auteurs, rue du Croissant 8; Joubert, libraire, rue des Grès, 14, et à la Librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, 71.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPÉLLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme éminemment purifiant et surdore dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres et autres Maladies de la peau, des Affections goutteuses et rhumatismales, et dans toutes les Acretés ou Vices du sang. Instruction en 12 pages. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadié, rue Sainte-Apolline, 23, DÉPÔT GÉNÉRAL; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PHYSIOLOGIE DU CHANT, Par STEPHEN DE LA MADELEINE.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40. EX-RÉCITANT A LA CHAPELLE ROYALE ET A LA MUSIQUE PARTICULIÈRE DU ROI. Un vol. in-18, orné du portrait de l'Auteur. — Prix: 2 fr. 50 c.

SEUL DÉPÔT EAU ROYALE DE COLOGNE DE S. M. LA REINE VICTORIA.

Par H. MOORE, parfumeur BREVETÉ et PATENTÉ de cour d'Angleterre. Le titre d'INCORPARABLE, si injustement prodigué à tant de cosmétiques, appartenant à bon droit à l'EAU DE COLOGNE de la reine VICTORIA, qu'il honore de son patronage et l'a ennobli de son nom. Cette Eau vient, du reste d'un pays où l'art de la parfumerie est parvenu à un tel degré de perfection, qu'il a quelque chose de féerique. On peut la définir en ces termes: elle est plus bienfaisante que l'Eau de Luze et plus suave et plus suave que l'Eau de Portugal. Ses principes, plus purs que l'éther, ont subi l'incorruptible épreuve de la distillation. Il s'en suit que, soit comme parfum, soit comme liqueur balsamique et vulnératoire, ses avantages se présentent avec une incontestable supériorité. Avoir sur sa toilette un flacon d'Eau de Cologne de la reine Victoria, déclara bientôt, en France comme en Angleterre, une personne de bon goût, sachant apprécier les progrès de la parfumerie scientifique.

MÉTHODE VÉGÉTALE DE BOYVEAU-LAFFECTEUR.

Rue de Varennes, n. 12, à Paris. Ce traitement est essentiellement dépuratif, guérit radicalement et sans crainte de récurrence ou de rechute, les Maladies nouvelles ou invétérées, et fait disparaître en peu de temps les douleurs, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidents occasionnés par les méthodes vulgaires. Comme il existe de nombreux imitateurs, il est essentiel de bien faire attention au nom du docteur BOYVEAU-LAFFECTEUR, inscrit dans le verre des bouteilles. La grande bouteille se vend 25 fr.; 5 bouteilles cristallées à Paris, 100 fr., et en l'expédition FRANCO dans toute la France, avec une instruction très détaillée, que l'on enverra FRANCO à tous ceux qui en feront la demande, et dès la première consultation le malade est fixé sur la durée du traitement.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. Représentée par les premiers fols de la troupe de la Vaudeville.

Comédie en trois actes, mêlée de chant, sur le théâtre du Vaudeville. Chez Beck, éditeur. ou UN AN TROP TARD, le 15 avril 1843. Cette pièce, éminemment dramatique, est un délicieux mélange d'intérêt salissant et de vive gaieté, et c'est un de ces ouvrages dont cent représentations n'épuisent point les succès, car ceux qui l'ont vu veulent le revoir. Jamais de fines observations, plus d'aperçus ingénieux n'ont été jetés au travers d'émotions dramatiques. On rit, on pleure, on s'émeut, et l'on arrive à la fin de l'ouvrage sans savoir si l'on a donné plus de larmes aux malheurs d'Hermance que de rires au comique embarras de l'épicière Badouillet.

ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décomposent facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johnson et C^o se servent de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen, pas d'évaporation de la partie aqueuse; pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. Prix, 30 c., 50 c., et le litre, 2 fr. En bailli de cent litres, 100 fr.; cinquante litres, 55 fr.; vingt-cinq litres, 30 fr. Carmin fin de Johnson, prix: 1 fr. Plumes de Bookman en acier doré par MM. de Ruolz et Elkington, sur carte, 3 fr.; en boîtes, 6 fr.; Plumes métalliques de bureau de Bookman, sur carte, acier, 50 c.; Royal pen, 1 fr.; supérieur-pen et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c.; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr.

ENCHIERS TAILLÉS en CRISTAL de COULEUR.

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix: 1 50 c.

Avis divers.

Etude de M^e DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. Baisse de mise à prix. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e Caillet, notaire à Rouvray (Côte-d'Or). Le jeudi 15 juin 1843, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis: 1^o des Bois dits les Grands Bois, Grand et Petit Jarroy, sis terroir de la commune de Laroche-en-Brenil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), de la contenance totale de 248 hectares 45 ares 24 centiares. Mise à prix: 100,000 francs.

2^o des Bois dits Combe-Taigny, Vente-Desous, Mollery et Dos-d'âne, le tout sis même terroir; de la contenance totale de 90 hectares 59 ares 67 centiares. Mise à prix: 48,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: à Paris, à M^e Delorme, avoué, demeurant rue Richelieu, 95; et à Rouvray, à M^e CAILLET, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

Présentement A vendre, une BELLE MAISON de maître, cour, jardin, rivière, écurie, remises, salle de bain, salon, salle de billard, glaces, chambres de marbre; sis à Evreux, rue St-Léger, 39.

1 vol. de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Legroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houssier. Prix: 6 fr. Par la poste, franco, 8 fr.

The physician may be consulted in English verbally or by letter. Si tu puoi scrivere o parlare al Dottore in italiano.

TRAITÉ DES MALADIES SYPHILITIKES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

vent avoir maintenu 25 ans. Dans un bas fond de ce bois, on pourrait faire de 12 à 15 hectares de pré de la meilleure qualité, qui ne rapporterait pas moins de 1,000 fr. par an.

BOIS DU JARLET. Il contient environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Fuligny, à peu de distance du bois d'Arret.

SON SOL EST TRÈS BON; le taillis a 8 feuilles, et la réserve est composée de: 1^{er} 350 cadets; 2^e 452 modernes; 4^e 1,423 baliveaux de l'âge de 29 ans. S'adresser, pour voir les biens, soit au propriétaire, soit à M^e Protat et Joffroy, notaires.

Et pour connaître les conditions de la vente, consultez M^e Protat et Joffroy, notaires. Avant l'adjudication, on traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes.

CAHON, N. Nouvelle-de-la-Bourse, 8, Paris. CHOCOLAT FABRIQUE A FROID, breveté. Classe au Choccolat tout l'arôme du cacao, et le rend si léger, que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr. 50 c. et 3 fr. le 1/2 kil.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vienne, 4.

INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

2^e édition, augmentée de six chapitres nouveaux. Grand format. Prix: 8 fr. Cet ouvrage contient un million 472,000 lettres et la matière de 3 vol. in-8.

Le docteur traite par correspondance sans recevoir d'honoraires.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — AUR RICHER, 6, A PARIS. A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la